RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P.R

Société par actions simplfiiée unipersonnelle
Capital de 1 000,00 euros
Siège social : 65 rue Roger Salengro - TOURS (37000)
Immatriculée sous le numéro 928 398 015 au RCS de TOURS

MISE A JOUR DES STATUTS

Mise à jour des statuts suite à la cession de la totalité des actions par Monsieur Aurélien PARRAIN à Madame Auriane DUVILLARD en date du 16 mai 2025



STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.
Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction pour compte propre, la détention, la propriété, l'administration, la gestion, la location nue ou meublée et la vente par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens immobiliers en qualité de marchand de biens.
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la vente, par tous moyens directs ou indirects, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous droits et biens mobiliers en qualité de marchand de biens.
- Toutes actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre ou de maitrise d'ouvrage et de construction-vente.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.
- La gestion des titres, droits sociaux, et valeurs mobilières constituant son patrimoine.
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque en lien avec l'activité de la société.
- La constitution de toutes garanties sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.

- Eventuellement, la constitution de la Société, caution de toute filiale dont elle aurait le contrôle, en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à elle(s) consenti(s).
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **A.P.R** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée unipersonnelle**" ou des initiales "**S.A.S.U.**", ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURS (37000), 65 rue Roger Salengro.

Le siège social dans un autre lieu relève de la compétence de l'associé unique.
Si la société devient pluripersonnelle le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Par décision unilatérale l'associé unique pourra proroger la durée de la société.
Dans l'hypothèse d'une évolution vers une société pluripersonnelle, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, un associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 . APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1. Apport en numéraire à la constitution de la société

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'associé unique.

L'associé unique apporte la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Cette somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) a été déposée en totalité en la comptabilité de la société sus dénommée ALTANOT Notaires conseils. Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de TOURS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six (6) mois après le premier dépôt de fonds, l'associé unique aura la possibilité de retirer son apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire de l'apporteur, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

6.2. Apport en nature
Néant

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**
Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

8.1. Augmentation de capital
Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 20 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction de capital
L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du

procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminés, en cas de pluralité de membres, par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ARTICLE 10 . LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens de communication avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11 . FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom du ou des titulaires et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 12 . TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS OU PAR DECES

12.1 Formalités - Opposabilité

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.
La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.
Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

12.2 Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés)
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, successions, liquidations de communauté entre époux ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

12.3 Cessions libres
Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

12.4 Procédure (uniquement si pluralité d'associés)
L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par tous moyens de communication avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.
Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.
La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés.
La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.
L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.
Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.
En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par tous moyens de communication avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. À défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

12.5 Modification dans le contrôle d'un associé
Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.
En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.
Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

12.6 Location et crédit-bail d'actions
Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actes.

12.7 Nantissement des actions
Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.
Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

12.8 Exclusion (uniquement si pluralité d'associés)
L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.
L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.
La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.
La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.
Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par tous moyens de communication avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :
· lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;

· lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société

· la violation par l'associé des statuts.

12.9 Retrait d'associé (uniquement si pluralité d'associés)
Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des

autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.
En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.
La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.
Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.
La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.
L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.
Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.
Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.
Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.
Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.
De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

12.10 Fixation du prix (uniquement si pluralité d'associés)
En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.
Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.
Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.11 Formalisme
Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse

des associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.
Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.
Chaque associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.
Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 13 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.
Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices qui seront prises par l'usufruitier seul.

13.2 Droit au résultat

Chaque action quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, si bon lui semble, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

13.3 Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENCE

14.1 Nomination
La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu à l'article 13.1, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération
Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle est fixée par décision ordinaire des associés. Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions
Les fonctions du Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission sans juste motif, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président.
- par la révocation du Président à tout moment par l'associé unique ou csur décision extraordinaire des associés.

Précisions étant ici faites que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

14.4 Cumul de mandats
Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs du Président
Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés statuent à la majorité simple des actions composant le capital social

14.6 Obligations - Responsabilité
Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.
Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.7 Délégations de pouvoirs
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination
Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique ou, sur proposition du président, à la majorité des assemblées générales ordinaires.
Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération
La décision qui les nomme devra déterminer la durée de leur fonction, leur éventuelle rémunération, leurs obligations et l'étendue de leurs pouvoirs.

15.3 Cessation des fonctions
Le ou les directeurs généraux sera révocable ad nutum et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire. En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4 Pouvoirs
Le ou les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.
Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.
Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

15.5 Délégation de pouvoirs
Le ou les Directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoque.

ARTICLE 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou les associés, les usufruitiers et les nus propriétaires lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société.
Il en ira de même si la société contrôle au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des II et III de l'article susnommé, par une ou plusieurs sociétés.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Les stipulations du présent titre qui suivent n'ont de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés, l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 17. FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :
- emprunts, prise à bail ou renouvellement de bail et de manière générale tout engagement d'une valeur supérieure à cinquante mille euros (50.000,00 eur),
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution, la prorogation de la société,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la compétence du Président,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général,
- la fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination et renouvellement du commissaire aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- augmentation des engagements de tous les associés,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Elles peuvent résulter au choix du Président et/ou du Directeur Général d'une assemblée Générale, d'une consultation par correspondance ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin le cas échéant que le Commissaire aux Comptes puisse présenter oralement ses observations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

ARTICLE 18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.
L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information.
L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

18.2 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président et/ou le Directeur Général adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

18.3 Actes

Les associés peuvent, à la demande du président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

18.4 Télétransmission
Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul de la majorité.
La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.
Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.
Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.
En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

18.5 Représentation
Un associé peut se faire représenter par toute personne physique ou morale associée ou non.
Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.
L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.
Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et doivent être transmis préalablement à la décision à la société.

18.6 Procès-verbaux
Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

ARTICLE 19. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du

Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

19.1 Quorum
Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

19.2 Majorité
Les associés statuent à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social

ARTICLE 20. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prendre toute décision d'agrément ou d'exclusion.

20.1 Quorum
Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions extraordinaires.

20.2 Majorité
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société si ce changement entraine une aggravation de la responsabilité des associés ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 13.1 représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 21. DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

En application de l'article R 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique pourra, en vertu de l'article L 2312-77 al. 2 du Code du travail, requérir l'inscription de projets de résolutions dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés, sont définies de la manière suivante.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une délibération de la collectivité des associés appelée à intervenir selon l'une des formes prévues à l'article 17 des présents statuts.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date de la délibération de la collectivité des associés considérée seront inscrites à son ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la délibération de la collectivité des Associés suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du

mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du/des projet(s) de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent reçus dans le délai susvisé seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) Commissaire(s) aux comptes, préalablement à la délibération de la collectivité des Associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS INTERDITES

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

ARTICLE 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.
Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion
Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
La collectivité des associés statue sur ce rapport.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 24. DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire dans les conditions de l'article 13.1.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant

ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.
Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.
Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 . INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.
À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 27 . AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés l'associé unique ou par décision collective des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'associé unique ou la collectivité des Associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 . DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 29 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision unilatérale de l'associé unique ou d'une décision prise collectivement par les associés.

29.2 Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.
Par décision unilatérale ou unanime, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.
En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.
Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il

soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

29.3 Liquidation

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.
La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 30 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :
- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 31 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.
La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 32 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 . LOI NOUVELLE

L'associé unique entend écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.